



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - démontage
de la base vie - rue du Docteur-Lebel -
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1605
EN DATE DU 21 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION, concernant une
neutralisation de stationnement et de la circulation sur la rue du Docteur-Lebel afin de permettre
la mise en place d'une grue mobile pour procéder au démontage de la base vie sur le chantier
sis 5, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette installation en toute sécurité, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une
partie de cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 9 janvier 2023 de 7h00 à 20h00 et le 10 janvier de 7h00 à 20h00
(en cas d'incidents ou d'intempéries) rue du Docteur-Lebel :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

. **au droit du n°21 jusqu'au n° 19**, sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements)
espace réservé par mesure de sécurité lors de l'accès de la grue mobile et des camions ;

. **au droit du n°17 jusqu'au n°15**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements)
espace réservé par mesure de sécurité pour permettre aux camions de stationner sur la chaussée
lors du chargement des bungalows et la mise en place de la grue mobile dans la circulaire.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de la République
jusqu'à la rue Eugène-Lœuil.

Les déviations sont assurées par l'avenue de la République, la rue de Fontenay puis
la rue de Montreuil.

Seuls les propriétaires de la villa Beauséjour sont autorisés à emprunter cette portion
de voie dans les deux sens de circulation.

Dispositions :

. une barrière avec le panneau « route barrée » est placée à l'entrée de l'avenue de
la République ;

- . un homme trafic est présent à l'angle de l'avenue de la République et de la rue du Docteur-Label pour assister les automobilistes ;
- . la grue mobile se place sur la chaussée dans la circulaire ;
- . le trottoir est protégé par des plaques de répartition pour l'installation des stabilisateurs ;
- . la zone d'intervention et de survol sont ceinturées par des barrières ;
- . l'accès piétons au mail du 8 mai 1945 est assuré en permanence et en toute sécurité ;
- . aucune manœuvre n'est autorisée avec la grue mobile lors de passage de piétons ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque camion des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul camion est autorisé à stationner sur la chaussée ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir du côté des numéros impairs ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION - 1, avenue Freyssinet - 78061 Guyancourt, chargée de la mise en place de la grue mobile, de son utilisation, et des travaux procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la levée de la grue mobile.

ARTICLE III – L'entreprise chargée du démontage de la base vie doit se conformer aux dispositions précisées ci-dessous :

- . la date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le démontage de la base vie avec toutes les garanties de sécurité requises ;

- . pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance IMPERATIVEMENT du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté